



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A ²	5	5 (rév.1)
				5.327A ³		
				5.397	7-8	7-8 (rév.1)
				5.399		
				5.410 ²		
				5.444B ³	13-15	13-15 (rév.1)
				5.446A		
			Recevabilité	1, 1.1 ³ , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rév.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (rév.1)
			AP18	AP18 ²	1-2	-
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rév.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rév.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ³	2-6	2-7 (rév.1)
			Table des matières		1	1 (rév.1)
			AR9	9.2	1-2	1-2 (rév.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rév.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rév.2)
				9.21 ³ -9.27	19-22	19-22 (rév.2)
				9.41-9.42 ³	25	25 (rév.2)
			AR11	11.43A ³	19-23	19-23 (rév.2)
				11.44 ³		
				11.44B ³		
				11.47 ³		
				11.49 ³		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rév.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4) ⁴ ,	1-2	1-1bis (rév.3), 1ter, 2
			Résolution 51	11.31	6	6 (rév.3)
		A6	GE89	1-2.2.2	1	-
		C		4	2	2 (rév.3)
				1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rév.3)
		Table des matières			1	1 (rév.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6bis	2-6	2-6 (rév.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4	3-3bis (rév.5)-4
					7-8	7 (rév.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44 ⁵	19-20 21-22	19 (rév.5)-20 21 (rév.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rév.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2 ⁵	7-8	7-8 (rév.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rév.5)-8
		Table des matières			1-2	1 (rév.5)-2
6 Voir CR/368	Août 2014	A1	Recevabilité	1.1 2 b)	1 (rév.1) 2 (rév.1)	1 (rév.6) 2 (rév.6)
			AR9	9.2B	1bis (rév.2) 2 (rév.2)	1bis (rév.6)
				9.5B ⁶ 9.47 9.62	25 (rév.2) 30	2 (rév.6) 25 (rév.6) 30 (rév.6)-31
		Table des matières			1 (rév.5)-2	1 (rév.6)-2

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
7 Voir CR/373	Novembre 2014	A1	AR11	11.50	23 (rév.2)	23-25 (rév.7)
		Table des matières			1 (rév.6)-2	1 (rév.7)-2
8 Voir CR/390		A10	GE06	7	1-10	1 (rév.8)-12
		B3		7	1-14	1 (rév.8)- 19 (rév.8)
		Table des matières			2	2 (rév.8)
9 Voir CR/402	Mai 2016	A1	Date effective d'entrée en vigueur AR9	8	 6-7	1 (rév.9) 6 (rév.9) 7 (rév.9)
		Table des matières			1 (rév.7)	1 (rév.9)
10 Voir CR/412	Novembre 2016	A1	AR1	1.112 ⁹	2	2(rév.10)
			AR5	5.316B ⁹	5 (rév.1)	5(rév.10)
				5.328AA ⁹	6	6 (rév.10)- 6bis (rév.10)
				5.341A ⁹ , 5.346 ⁹	7 (rév.5)	7 (rév.10)
				Bande 2630- 2655 MHz ⁹	10-11	10 (rév.10)- 11 (rév.10)
				5.509D 5.509E 5.510 ⁹	19-20	19 (rév.10)- 20 (rév.10)
			Recevabilité		1 (rév.6)-3,	1 (rév.10)- 3 (rév.10); 5 (rév.10)
					5	
			AR9	9.23 ⁹	1bis-3	2 (rév.10)- 3 (rév.10)
					8-12	8 (rév.10)- 12 (rév.10)
					17 (rév.2)	17 (rév.10)
				9.19 ⁹	19 (rév.2)	19 (rév.10)- 19bis (rév.10) 20bis (rév.10)
				9.47 ⁹	25 (rév.6)	25 (rév.10)
				9.62 ⁹	30 (rév.6)- 31 (rév.6)	30 (rév.10)- 31 (rév.10)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
10 Voir CR/412	Novembre 2016	A1	AR11	11.28 ⁹ 11.31 ⁹ 11.32A ⁹ 11.44 ⁹ , 11.44B ⁹ , 11.48 ⁹ , 11.49 et 11.49.1 ⁹ , 11.50 ⁹	4-5 15-16 21 (rév.5)- 24 (rév.7)	4 (rév.10)- 5 (rév.10) 15 (rév.10)- 16 (rév.10) 21 (rév.10)- 24bis (rév.10)
			AR13		1	1 (rév.10)
			AR21	21.14 ⁹	1bis (rév.5)	1bis (rév.10)
			AR23	23.13 ⁹	1	1 (rév.10)
			AP4		1	1 (rév.10)- 1bis (rév.10)
			AP30		17-18	17 (rév.10)- 18 (rév.10)
			AP30A		14(rév.1)- 15(rév.1)	14 (rév.10)- 15 (rév.10)
			AP30B		6(rév.1)	6 (rév.10)
			RES49			1 (rév.10)*
		A10	GE06		4-5	4 (rév.10)- 6 (rév.10)
		B	B6		1-3	1 (rév.10)- 4 (rév.10)
		Table des matières			1-3	1 (rév.10)- 3 (rév.10)

* A insérer après la PARTIE A1 / RÉS1 / page 2.

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
11 Voir CR/417	Février 2017	A1	AR1	1.112 ⁹	2 (rév.10)	2 (rév.11)
			AR5	5.312A ⁹		4bis (rév.11)
			AR9	9.19 9.36	19 (rév.10) 23	19 (rév.11)- 23 (rév.11)
			AR11	11.43A ⁹	19 (rév.5)	19 (rév.11)
			AP30		5	5 (rév.11)- 5bis (rév.11)
			AP30A		1	1 (rév.11)- 1bis (rév.11)
					4	4 (rév.11)- 4bis (rév.11)
					15 (rév.10)	15 (rév.11)- 16 (rév.11)
			AP30B		3 (rév.1)	3 (rév.11)- 3bis (rév.11)
						4 (rév.11)
		B	SECB6	9	1 (rév.10)- 2 (rév.10) 4 (rév.10)	1 (rév.11)- 2 (rév.11) 4 (rév.11)
		Table des matières			1 (rév.10)- 3 (rév.10)	1 (rév.11)- 3 (rév.11)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

² Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

³ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

⁴ Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

⁵ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2014.

⁶ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2015.

⁷ Date effective d'entrée en vigueur: 6 février 2016.

⁸ Date effective d'entrée en vigueur: 28 novembre 2015.

⁹ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2017.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/31
	Article 11 du RR	AR11-1/25
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/16
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 49 (Rév.CMR-15)	RES49-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section	Page
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1).....	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA)	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/12

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/19
B4 Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

Section		Page
B5	Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6	Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services de Terre dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B et 5.434	B6-1/4
B7	Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5

PARTIE C

Section		Page
C	Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/6

Règles relatives à

I'ARTICLE 1 du RR

1.23

1 Aux termes de la définition du numéro **1.23**, les fonctions du service d'exploitation spatiale (poursuite spatiale, télémesure spatiale et télécommande spatiale) seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale. On peut donc se demander s'il est approprié de considérer que des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives à des classes de stations assurant ces fonctions sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les cas où ce Tableau ne contient pas d'attribution au service d'exploitation spatiale.

2 Aux termes de la procédure d'examen décrite au numéro **11.31**, les fiches de notification traitant des fonctions d'exploitation spatiale seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (conclusion favorable) lorsque la fréquence assignée (et la bande de fréquences assignée) est située dans une bande de fréquences attribuée au:

- service d'exploitation spatiale, ou
- au service principal dans lequel la station spatiale est exploitée (par exemple, service fixe par satellite (SFS), service de radiodiffusion par satellite (SRS), service mobile par satellite (SMS)).

3 Dans le cas où la fréquence assignée relative aux fonctions d'exploitation spatiale se situe dans une bande de fréquences attribuée à un service dans lequel la station spatiale n'assure pas de fonction d'exploitation, la conclusion relativement au numéro **11.31** sera défavorable.

1.61

Lorsque, dans un emplacement donné ou à bord d'un satellite, les émetteurs ou récepteurs sont utilisés par différents services de radiocommunication, ils constituent plusieurs stations correspondant chacune à un service particulier de radiocommunication. Cette distinction est fondamentale dans les radiocommunications spatiales, lorsqu'un engin spatial unique sert à plusieurs services. (Pour les symboles des différentes classes de station utilisées dans les fiches de notification pour les services dans lesquels est exploitée une station, voir le Tableau N° 3 de la Préface à la BR IFIC.)

1.63

Station terrienne transportable: le Comité considère comme station terrienne transportable dans le service fixe par satellite (voir le numéro **1.21**) (ou dans tout autre service spatial) une station terrienne qui ne peut être utilisée qu'en des points fixes. La fiche de notification correspondante est donc considérée comme incomplète lorsqu'elle ne mentionne pas les coordonnées géographiques.

1.112

(MOD RRB17/74)

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (ainsi que les sous-titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe), indique que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. Les procédures de publication anticipée ou de coordination, selon le cas, doivent donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. Compte tenu du point A.4.b de l'Appendice 4, une fiche de notification concernant un réseau à satellite non géostationnaire peut porter sur un ou plusieurs plans orbitaux et sur un ou plusieurs satellites par plan orbital.

Compte tenu de ce qui précède:

- a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes est un réseau à satellite;
- b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites, ainsi que les stations terriennes ou les stations spatiales qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant un réseau à satellite distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;
- c) un système à satellites non géostationnaires composé d'un ou de plusieurs plans orbitaux, dont chacun comporte un ou plusieurs satellites ayant des caractéristiques identiques, est considéré comme formant un seul et même réseau à satellite. Lorsque ces satellites non géostationnaires sont reliés entre eux par des liaisons entre satellites, ces liaisons peuvent être notifiées dans le cadre de ce réseau à satellite;
- d) dans le cas d'un système à satellites combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires communiquant au moyen de liaisons entre satellites non OSG/OSG, le satellite géostationnaire et les satellites non géostationnaires, chacun avec les stations terriennes et les stations spatiales respectives qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant des réseaux à satellite distincts. Les liaisons entre satellites reliant les satellites non géostationnaires au satellite géostationnaire du système doivent être notifiées pour chacun des réseaux à satellite du système.

(Voir également les commentaires de la note de bas de page () et du § 4.2 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.)*

5.312A

(ADD RRB17/74)

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (CMR-15)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (CMR-15)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.312A**.

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

9.19

(MOD RRB 17/74)

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition, utilise les critères suivants pour définir les besoins de coordination:

- pour les stations d'émission de Terre: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;
- pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro **9.19**, voir les points 2.9 à 2.13 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR15/430:

«La Conférence a décidé:

*1 de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro **9.19** du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:*

*«Etant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro **9.19**, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»*

*2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro **9.19** dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»* (ADD RRB16/58)

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article **11** avec une référence au numéro **4.4** dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro **9.21** doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro **9.21** (voir le numéro **11.31.1**). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article **11**, lorsque la procédure de coordination du numéro **9.21** a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi numéro **11.31.1** et au numéro **11.37**.

2 Services secondaires

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **9.21** confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi **5.371**) pour certaines assignations (par exemple les renvois **5.325** et **5.326**). (MOD RRB12/61)

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **5.28** à **5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à

**9.28,
9.29
et 9.31**

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **9.15 à 9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **9.33** et/ou **9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice 5 relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants⁵:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice **7**;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **21**;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre⁶:
 - limites de puissance surfacique définies à l'Article **21** (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro **9.21**), ou
 - valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5); ou
 - chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;
- (MOD RRB17/74)
- stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **9.11 à 9.14** et **9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **9.36** (voir le renvoi **9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **9.52C**.

⁵ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes des radiocommunications, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au Comité pour approbation.

⁶ Les cas concernés par cet alinéa sont traités dans l'Annexe de la présente Règle.

Annexe de la Règle de procédure relative au numéro 9.36

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Dans la bande de fréquences:	F1 - F2	F1 - F2	F1 - F2	F1 - F2
Le service spatial (A) visé au numéro 9.21 (voir le renvoi 5.xxx) est:	A	A	A	A
Autre service spatial (B), qui n'est pas visé au numéro 9.21 , avec lequel la même bande de fréquences est utilisée en partage:	–	B	B	B
La limite de puissance surfacique rigoureuse (Article 21 , mentionnée dans un renvoi ou une résolution) est applicable au service spatial:	A	B	–	–
La valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination est applicable (conformément, par exemple, au numéro 9.14) au service spatial:	–	–	B	–
<i>Valeur seuil de puissance surfacique au-delà de laquelle un accord est nécessaire et qui sert à identifier, conformément au numéro 9.21, les administrations susceptibles d'être affectées par rapport à leurs stations/services de Terre (Note: dans la Section spéciale CR/C et dans la base de données du BR, cette relation est indiquée par le symbole 9.21/C, voir la Préface à la Circulaire BR IFIC (services spatiaux), Tableau 11A.1 et la Pièce jointe 1 de la Lettre circulaire CR/172)</i>	<i>Aucune valeur</i> L'indication selon laquelle aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne les services de Terre est donnée soit dans la Section spéciale CR/C, soit dans la base de données du Bureau. On considère que la limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service A est indiquée afin de protéger les services de Terre vis-à-vis du service spatial A. Si cette limite est respectée (conformément au numéro 9.35), l'assignation au service spatial fait l'objet d'une conclusion favorable , les services de Terre sont protégés et aucun accord n'est nécessaire au titre du numéro 9.21 par rapport aux services de Terre. Si la limite de puissance surfacique rigoureuse est dépassée, l'assignation fait l'objet d'une conclusion défavorable et la procédure de recherche d'un accord n'est pas applicable	<i>Limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service B (4ème alinéa de la Règle)</i> Si cette limite de puissance surfacique suffit pour protéger les services de Terre vis-à-vis du service B, elle suffit également pour les protéger vis-à-vis du service A. Si cette limite n'est pas dépassée, une administration n'est pas susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C. Si cette limite est dépassée, la conclusion pour le service A reste favorable (il ne s'agit pas d'une limite rigoureuse applicable au service A) et une administration sur le territoire de laquelle la limite est dépassée est considérée comme susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C	<i>Valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination applicable au service B (4ème alinéa de la Règle)</i> Si cette limite de puissance surfacique suffit pour indiquer si les services de Terre sont susceptibles d'être affectés ou non par le service B, elle suffit également pour donner cette indication par rapport au service A	<i>Aucune valeur (il n'en existe aucune)</i> Le chevauchement de fréquences avec les stations de Terre inscrites sert à indiquer les administrations susceptibles d'être affectées relativement au symbole 9.21/C. Une administration dont le territoire est visible depuis le satellite peut faire part de son désaccord conformément au numéro 9.52 en ce qui concerne ses services de Terre

inscrite au titre du numéro **4.4**. D'autres dispositions (par exemple les numéros **11.32A**, **11.33** et **11.41**) peuvent permettre, dans certaines circonstances, de procéder à l'inscription d'une assignation lorsque la coordination n'a pas été menée à bonne fin.

11.41 et 11.41.2

(ADD RRB13/64)

Aux termes des dispositions du numéro **11.41.2** l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. En l'absence d'une telle indication, une nouvelle soumission au titre du numéro **11.41**, après qu'une fiche de notification a été retournée en application du numéro **11.38**, sera considérée comme non recevable et retournée à l'administration.

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 3), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb-88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **11.43A** (ancien numéro **1548** du RR) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **9**). Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas. (MOD RRB17/74)

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**). (ADD RRB12/61)

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

(MOD RRB12/61)

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**). (MOD RRB12/61)

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)). (MOD RRB12/61)

11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux spatiaux relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre du numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice 5 ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées (par exemple nécessité d'effectuer la coordination dans le cas des numéros **9.12** et **9.13**), le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (C/I) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice 5.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «date primitivement inscrite dans le Fichier de référence». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **11.31** est toujours favorable.

4.1.3

1 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de l'Appendice 30, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.6 (sauf en cas de demande de remplacement d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, doit également être supprimée de ce Plan ou de cette Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

2 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à figurer dans la liste des administrations à publier, cette demande doit reposer exclusivement sur des raisons techniques qui seront vérifiées sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. S'il ressort de cette vérification que l'administration requérante aurait dû figurer dans la liste, le Bureau l'y inclura; dans le cas contraire, l'administration requérante sera informée que son nom ne sera pas publié et il appartiendra à l'administration notificatrice de voir s'il convient de prendre la demande en considération.

4.1.7bis

L'accord visé au § 4.1.7bis est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7 qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

4.1.8

Une administration qui s'est bornée à demander des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant adressé des observations en vertu du § 4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.11

Voir aussi les commentaires aux termes des § 4.1.3 et 4.2.6 et des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices 30 et 30A du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices 30 et 30A.

Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices 30 et 30A.

En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.

Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.

La CMR-15 a entériné la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.» (MOD RRB17/74)

4.1.15

La seconde partie de ces paragraphes ne concerne que les assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est-à-dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont fait aucune observation concernant le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou de modifications du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les Sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquence de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (SRS) figurant dans le Plan pour la Région 2». Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 10 de l'Appendice **30**, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève, 1983) pour établir le Plan. Dans la note de bas de page relative au § 4.2.1, il n'est fait état que de l'une de ces caractéristiques, à savoir la dispersion de l'énergie (ancienne Annexe 2, § 14 *h*), qui fait désormais l'objet du point C.9 *b*) 8) des Annexes 2A et 2B de l'Appendice **4**). Le Comité estime que les modifications de caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 10 de l'Appendice **30** peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 *b*) de l'Article 5 de l'Appendice **30**.

Voir également le dernier paragraphe des Règles de procédure relatives aux § 4.2.3 *d*) et 4.2.3 *e*).

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6.

4.2.1 b)

Voir les Règles de procédures relatives au § 4.2.1 *a*) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure concernant le § 4.2.6.

Règles relatives à

L'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

Art. 2A

(ADD RRB17/74)

Utilisation des bandes de garde

2A.1.2

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante en ce qui concerne les critères de coordination conformément au § 9.7 applicables à un réseau à satellite notifié au titre de l'Article 2A (fonction d'exploitation spatiale) de l'Appendice **30A** du RR dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.10 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 a estimé qu'il convenait d'appliquer un arc de coordination de $\pm 7^\circ$ dans la bande 14,5-14,8 GHz (à harmoniser avec la bande Ku, au titre du point 9.1.2 de l'ordre du jour).»

Note du Secrétariat: Etant donné que la CMR-15 a décidé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer un arc de coordination de $\pm 6^\circ$ pour le «SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée» dans cette bande, on appliquera la valeur de $\pm 6^\circ$ également dans ce cas pour répondre à la demande d'alignement formulée par la plénière.

Art. 4

**Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3**

4.1.1 a) et 4.1.1 b)

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste, reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de toute inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction, par la Conférence de 1983, du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices **S30A** et **S30** respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice **S30A**), l'ex-IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du SRS de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices **30** et **30A** respectivement.

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé, par des assignations appartenant à un groupe, à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

4 Conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (CMR-03)***, en ce qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3, soumises au titre de l'Article 4, et reçues après le 2 juin 2000 en vue de l'identification des administrations affectées, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les autres réseaux du groupe. En conséquence, le principe consistant à calculer la contribution la plus préjudiciable au brouillage

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

causé par les assignations faisant partie d'un groupe aux assignations ne faisant pas partie de ce groupe, comme indiqué dans l'Article 9A (colonne 15) de l'Appendice **30A**, ne s'applique pas entre réseaux groupés en vue de l'identification des administrations affectées, conformément au § 4.1.5 desdits Appendices. Lors de l'application du § 4.1.11, l'application de cette méthode aux réseaux reçus avant le 3 juin 2000 ne donne pas lieu à une coordination supplémentaire pour ces réseaux.

5 Afin d'effectuer cet examen séparé et de calculer l'effet du brouillage causé par un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, indépendamment des autres réseaux du groupe, conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (CMR-03)***, le Comité a conclu qu'il convenait d'utiliser la méthode suivante.

Les administrations affectées doivent être identifiées sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les assignations du Plan ou de la Liste groupées avec les assignations d'un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, sur la base de la situation de référence établie sans tenir compte de la contribution au brouillage de ces assignations groupées.

6 En ce qui concerne les Plans et les Listes des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **548 (CMR-03)***, et à la décision de la plénière de la CMR-03, le Comité a conclu que le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc géostationnaire dépasse 0,4° n'est pas autorisé dans la Liste, sauf pour l'application du § 4.1.27. Toutefois, le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire dépasse 0,4° peut être utilisé avant l'inscription des assignations dans la Liste, pour modifier la position orbitale d'un réseau.

En ce qui concerne le Plan de la Région 2, conformément au § 4.2.2 c), le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour des groupes de satellites dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

Dans le cas d'une demande de remplacement d'assignations ou d'inscriptions dans le Plan pour la Région 2, formulée par une administration, l'application du § 2.2 des Règles de procédure relatives au § 4.2.6 de l'Appendice **30A** suppose le traitement des assignations modifiées demandées par cette administration au titre de l'Article 4 dudit Appendice sur la base des conditions suivantes:

- aucun effet du brouillage causé par les assignations initiales de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des assignations modifiées demandées par ladite administration, et vice versa, et
- aucun effet du brouillage cumulatif causé par les assignations initiales en question et les assignations modifiées de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des autres assignations; il ne faut tenir compte que de l'effet du brouillage le plus défavorable causé par les deux.

Les conditions susmentionnées ne s'appliquent que pendant le délai accordé pour le traitement des assignations modifiées au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30A**. A l'expiration de ce délai, soit les assignations initiales en question, soit les assignations modifiées de l'administration requérante resteront dans le Plan, en fonction du résultat de l'application de la procédure de l'Article 4 à ces assignations modifiées.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

4.1.1 c)

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, y compris par rapport aux projets de modification du Plan de la Région 2 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire¹ chevauche la largeur de bande nécessaire¹ du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3. On identifie une administration de la Région 2 comme ayant des services censés être affectés lorsque les limites indiquées dans le § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** sont dépassées.

4.1.3

1 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de cet Appendice, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.6 (sauf en cas de demande de remplacement d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 doit également être supprimée du Plan ou de la Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

2 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à être incluse dans la publication donnant la liste des administrations, cette demande doit être uniquement fondée sur des raisons techniques dont la validité est vérifiée sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. Quand l'application des dispositions de l'Annexe 1 révèle que l'administration requérante aurait dû être incluse dans la liste, le Bureau procède à cette inclusion; dans le cas contraire, l'administration requérante est informée que son nom ne sera pas publié et le Bureau laisse à l'administration notificatrice le soin d'examiner si la demande de publication doit être prise en considération.

4.1.7bis

L'accord dont il est question au § 4.1.7bis est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7 qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

¹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

4.1.8

Une administration qui a seulement demandé des renseignements complémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant formulé des commentaires conformément au § 4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.11

Voir aussi les commentaires relatifs aux § 4.1.3 et 4.2.6 et les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices **30** et **30A**.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices **30** et **30A**.*

En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.

Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.

La CMR-15 a entériné la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.» (MOD RRB17/74)

4.1.15

La deuxième partie de ces paragraphes ne s'applique qu'aux assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est à dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et § 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont formulé aucun commentaire sur le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Listes(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou sur le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le(s) Plan(s) et la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 ainsi que des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou de modification du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le(les) Plan(s) et la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles qui sont soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les Sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquences de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence du SFS qui sont indiquées dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2». Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 9, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève, 1983) pour établir le Plan. Le Comité estime que les modifications des caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 9 peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5.

TABLEAU 1 (MOD RRB16/58)

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées mentionnées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations qui figurent dans le Plan pour la Région 2 utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées indiquées dans l'Article 9 de l'Appendice **30A**.

² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique, et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**.

3

Régulation de puissance

Le § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** décrit la méthode, le modèle de propagation et les procédures permettant de déterminer la valeur de la régulation de puissance d'une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3. La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. En conséquence, le Comité a décidé que, chaque fois qu'une assignation est incluse dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et à laquelle est associée une demande d'utilisation de la régulation de puissance, avec une valeur de la régulation de puissance qui figure dans la fiche de notification de la Partie B soumise conformément au § 4.1.12 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, le Bureau doit appliquer la procédure décrite ci-dessous en ce qui concerne la demande.

1 Le Bureau applique la méthode et les procédures décrites au § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour calculer la valeur de la régulation de puissance pour l'assignation en question au moment de l'inscription de cette assignation dans la Liste. Parallèlement, le Bureau identifie les autres administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite en raison de l'utilisation de la régulation de la puissance par l'assignation en question.

2 Le Bureau consulte l'administration qui a notifié l'assignation en question sur la question de savoir quelle valeur de la régulation de puissance il convient d'utiliser si la valeur soumise est inférieure à la valeur calculée.

3 Le Bureau inclut alors la valeur finale de la régulation de puissance pour l'assignation en question dans une Section spéciale de la Partie B publiée conformément au § 4.1.15 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

4 Lorsque la Section spéciale de la Partie B mentionnée ci-dessus est publiée, le Bureau informe les autres administrations identifiées au point 1 ci-dessus de la réduction de la marge de protection équivalente de leur liaison de connexion. (MOD RRB17/74)

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CM15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 a clarifié le fait que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue à des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et que la Règle de procédure correspondante devrait être modifiée en conséquence.» (ADD RRB16/58)

An. 4

(ADD RRB17/74)

Critères de partage entre services

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la densité de puissance utilisée pour le calcul du rapport $\Delta T/T$ conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer l'utilisation de la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, pour les calculs de la valeur du rapport $\Delta T/T$ visés dans la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.*

La CMR-15 a examiné et confirmé l'approche présentée dans cette section.»

pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence aux points *b)* et *c)* de la Résolution **148 (CMR-07)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

6.6

(ADD RRB17/74)

Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

6.16

(ADD RRB12/60)

1 Lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le Bureau publie la zone de service modifiée en vue d'exclure de la zone de service le territoire de cette administration, si l'assignation a déjà été inscrite dans la Liste. Si l'assignation se trouve au stade de la coordination et n'a pas encore été inscrite dans la Liste (c'est-à-dire qu'elle a été publiée dans une Section spéciale AP30B/A6A/-- seulement), le Bureau tient compte de cette objection lors de l'examen prévu au § 6.19 a), lorsque l'assignation est soumise par l'administration notificatrice conformément au § 6.17. Les caractéristiques définitives de l'assignation figurant dans la Liste (c'est-à-dire celles qui ont été publiées dans une Section spéciale AP30B/A6B/--) n'incluent pas dans la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

2 Toutefois, une administration peut formuler une objection à l'égard de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation d'autres administrations qui n'a pas encore été inscrite dans la Liste et demander expressément que cette objection soit prise en compte lors de l'examen de son propre réseau soumis conformément au § 6.17 de l'Appendice **30B**, afin de faciliter l'inclusion des assignations de son propre réseau dans la Liste. En pareil cas, l'objection devra être considérée comme définitive. Le Bureau exclut alors de la zone de service de l'assignation ayant donné lieu à l'objection, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et publie la zone de service modifiée dans une modification apportée à la Section spéciale correspondante AP30B/A6A/--. La modification apportée à la zone de service et la suppression des points de mesure seront alors prises en considération lors des examens ultérieurs, y compris lors de ceux prévus aux § 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, relatifs au réseau soumis par l'administration ayant formulé l'objection au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B**.

6.19 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

6.21

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.5.

6.25 à 6.29

(ADD RRB17/74)

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant l'inscription provisoire dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15 dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Dans la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer la marche à suivre ci-après:

*Lorsqu'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement du Plan de l'Appendice **30B** est inscrite provisoirement dans la Liste, l'allotissement initial ne sera pas supprimé du Plan tant que l'inscription de l'assignation dans la liste ne devient pas définitive. Lorsque l'assignation issue de la conversion est réintégrée, l'administration notificatrice devra choisir soit de conserver son allotissement initial dans le Plan, soit de le réintégrer avec les caractéristiques figurant dans la Liste, afin de remplacer l'allotissement initial. Dans le deuxième cas, les conditions décrites aux § 6.26 à 6.29 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** continueront d'être appliquées à l'allotissement réintégré (c'est-à-dire que celui-ci aura le même statut que l'assignation supprimée).*

La CMR-15 a examiné et confirmé la marche à suivre présentée dans cette section.»

Art. 7**Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union****7.3****Nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union**

1 Aux termes du § 7.3 de l'Appendice **30B**, dès réception d'une demande présentée par un nouvel Etat Membre, le Bureau doit identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur.

Le Bureau doit appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans l'Appendice **30B** du Plan pour un nouvel Etat Membre.

2 Le Bureau veille à ce que tous les points de mesure soumis soient situés sur le territoire national du nouvel Etat Membre. L'emplacement des points de mesure doit être vérifié à l'aide de la carte mondiale numérisée de l'UIT. En outre, si l'altitude au-dessus du niveau de la mer n'est pas indiquée, le Bureau prend pour hypothèse une valeur de 0 mètre.

PARTIE B

SECTION B6

(MOD RRB17/74)

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B et 5.434¹

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE06, Recommandations et Rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D et 5.429F**, on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article 5 (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

¹ Voir également la Règle de procédure relative aux numéros **5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346**.

TABLEAU 1
Applicabilité du numéro 9.21 (MOD RRB17/74)

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
5.292 ¹	470-512	SF, SM	SR
5.293 ¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR
5.295	470-512	SMT (IMT)	SR, SF
	512-608	SMT (IMT)	SR
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF
	585-610	SMT (IMT)	RNS
5.297	512-608	SF, SM	SR
5.308	614-698	SM	SR
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR
5.309 ¹	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	ARNS	SF, MS
5.325 ¹	890-942	RLS	SF, MS
5.326 ¹	903-905	LMS, MMS	SF
5.341A ²	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.341C	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.346 ²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429D	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS
5.431A et 5.432B	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS
5.434	3 600-3 700	SMT (IMT)	SF, SFS

1 Catégorie de service différente.

2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro 9.21 ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédures correspondantes relatives aux numéros 5.341A et 5.346.

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro 9.21. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro 9.21 et la frontière d'un pays voisin. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

3.1 Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision), dans la bande de fréquences 470-806 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.296A**, **5.297**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les distances de coordination sont calculées au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, pour de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination produites à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans l'Accord GE06 et dans le Tableau 2.

TABLEAU 2
Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection
du service de radiodiffusion

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))		
	470-582 MHz	582-718 MHz	718-806 MHz
SERVICE DE RADIODIFFUSION	18	20	22

3.2 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 470-698 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295** et **5.296A**, on utilise la valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.3 Pour la protection des services de radionavigation dans la bande de fréquences 585-610 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.296A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m), telle qu'indiquée dans l'Accord GE06, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radio-navigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3, conjointement avec les données suivantes:

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μV/m), $PR = 8$ dB.

3.5 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.6 Pour la protection des stations au sol du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 1 429-1 518 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation indiquées dans la Recommandation UIT R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de -181 dB(W/m²), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans la Recommandation UIT-R.M.1459-0.

Pour la protection des stations à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique, on utilise la distance de coordination de 450 km.

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.429D** et **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429D 5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-2. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 700 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A** et **5.432B**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions des numéros **5.431B** et **5.434**, on utilise une valeur de puissance surfacique de $-154,5 \text{ dB(W/m}^2 \text{ 4 kHz)}^2$, produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps sur une Terre régulière. (ADD RRB17/74)

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.